

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° I-CF138

présenté par

Mme Magnier, M. Ledoux et Mme Lemoine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

L'article 266 *quindecies* du code des douanes est modifié comme suit :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les produits énergétiques destinés à la navigation aérienne s'entendent des essences d'aviation et des carburateurs de type essence et pétrole lampant identifiés respectivement aux indices 10, 13 *bis* et 17 *bis* du même tableau, et des produits énergétiques autorisés auxquels ils sont équivalents au sens du 1° . ».

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les produits énergétiques destinés à la navigation aérienne, le fait générateur intervient et la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est exigible au moment de leur mise à la consommation. ».

3°) Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots « et des gazoles » sont ajoutés les mots « et des produits énergétiques destinés à la navigation aérienne » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots « pour les gazoles » sont ajoutés les mots « et enfin pour les produits énergétiques destinés à la navigation aérienne ».

4°) Le IV est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un nouveau titre ainsi rédigé :

« 1. Pour les essences et les gazoles visés aux 1° et 2° du I : » ;

b) Après le tableau du deuxième alinéa, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« 2. Pour les produits énergétiques destinés à la navigation aérienne visés au 3° du I :

Année	2019	2020	A compter de 2021
Tarif (€/ hL)	98	101	101
Pourcentage cible des produits énergétiques destinés à la navigation aérienne	0,5 %	1 %	1,5 %

5°) Le V est ainsi modifié :

a) Au B :

- Premier alinéa du 1, après les mots « pour les essences » sont ajoutés les mots « et enfin pour les produits énergétiques destinés à la navigation aérienne » ;
- Deuxième alinéa du 1, après les mots « dans les essences » sont ajoutés les mots « et dans les produits énergétiques destinés à la navigation aérienne ».

b) Au D, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'énergie contenue dans les produits énergétiques destinés à la navigation aérienne n'est pas comptée double ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre l'émission de gaz à effet de serre et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables dans les transports, la loi de finances pour 2005 a créé un prélèvement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur certains carburants d'origine fossile, devenue la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) suite à la loi de finances pour 2019.

Le mécanisme fiscal de la TIRIB prévoit que le taux de la taxe est réduit à due proportion des quantités d'énergie renouvelable incorporées dans les carburants. Seuls les essences et les gazoles sont actuellement concernés.

Dans un contexte d'urgence environnemental et climatique, eu égard au CO₂ émis par l'aviation et à la nécessité que ce secteur prenne tout sa part à la lutte contre le réchauffement, l'objectif du présent amendement est d'inclure les produits énergétiques destinés à la navigation aérienne dans le mécanisme de la TIRIB, afin d'encourager l'incorporation d'énergie renouvelable.